

5 - Dispositions générales de sécurité et de prudence.

L'ensemble des obligations et interdictions réglementaires en vigueur ayant trait à la sécurité des personnes et des biens sont intégrées intégralement dans le présent SDGC volet sécurité.

La pratique de la chasse doit garantir la sécurité des personnes et des biens. Les différentes actions de formation et d'information sur la sécurité à la chasse ont été citées dans le tableau précédent.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les trajectoires des tirs de chasse sont obligatoirement, préalablement déterminés et sécurisés. Ils ne peuvent être opérés qu'en direction d'un gibier chassable, préalablement et dûment identifié. Les tirs à balle, et les flèches dotées de lames pour le grand gibier, sont obligatoirement tirés directement fichant dans le sol.

De manière générale, tout chasseur a en permanence obligation de s'assurer de la sécurité du port, du transport et de la manipulation et du stockage de ses armes ainsi que de la sécurité de ses tirs (notamment le tir à balle fichant et le respect des angles de 30 degrés). Sur un plan législatif ou réglementaire un ensemble de mesures est actuellement en vigueur :

51 - Mesures générales

- ➔ Instauration d'une formation obligatoire et d'un examen pratique au permis de chasser, incluant des connaissances sur les armes et leur utilisation ainsi que sur les normes de sécurité.
- ➔ Possibilité administrative de refus de délivrance du permis de chasser à des personnes pouvant rendre dangereuse la pratique de la chasse. (Fichier FINIADA).
- ➔ Obligation pour tout chasseur de souscrire une assurance couvrant, pour un montant illimité, les dégâts corporels que lui-même ou ses chiens pourraient causer.
- ➔ Possibilité de retrait du permis de chasser (pouvant aller jusqu'au retrait définitif) par les tribunaux en cas d'accident de chasse ou d'infraction à la sécurité.
- ➔ Interdiction de chasse dans les agglomérations, les stades, les aérodromes, les cimetières, les routes et chemins publics, les voies de chemin de fer.
- ➔ Interdiction de tir en direction ou au-dessus, à portée de tir, des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques et de leurs supports, des stades et des lieux de réunions publiques, des habitations particulières, jardins, chantiers, des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricole, des chemins ruraux, chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées), en direction des personnes, ainsi que des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation. Il est fait interdiction aux chasseurs de pénétrer dans un lieu public avec une arme chargée.
- ➔ Interdiction de se poster, stationner ou être porteur d'une arme à feu non déchargée ou de faire usage d'une arme à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotements et fossés) et sur les voies ferrées et leurs annexes.
- ➔ Interdiction de chasse, en temps de neige, du grand gibier et du renard en battue sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci et à moins de 150 m des pistes de fond balisées. Interdiction de tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond.

➡ Obligation pour transporter une arme à feu pour la chasse à bord d'un véhicule à condition qu'elle soit déchargée, démontée ou mise sous étui. Pour tout transport d'arme à bord d'un véhicule, une arme à feu doit soit être démontée, soit placée sous étui fermé.

Les arcs de chasses doivent être débandés ou placés sous étui. Dans tous les cas l'arme ne doit pas être accessible directement. La housse (ou étui) étant entièrement fermée.

➡ Obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant l'acquisition et la détention des armes autorisées pour la pratique de la chasse.

➡ Interdiction d'emploi de balles blindées dans les carabines et des chevrotines dans les armes lisses, ainsi que de cartouche à retournement du récipient de grenaille contenu pouvant faire office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres : de dispositif fixe ou amovible sur l'arme comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres.

➡ Il est formellement interdit de faire usage d'une arme à feu à partir d'un véhicule à moteur. Les personnes souffrant de handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre au poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

52 - Création d'une Commission Départementale de Sécurité à la Chasse.

La loi n°2019-773 du 24 Juillet 2019 est venue compléter les dispositifs déjà en vigueur par la création d'une **Commission Départementale de Sécurité à la Chasse**, composée de membres du Conseil d'Administration de la FDC. Cette commission a pour objectif de pouvoir demander au Préfet la rétrocession ou la suspension du permis de chasser d'une personne qui aurait commis un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, ou en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Et ce, sans attendre la décision d'un jugement qui mettra plusieurs mois à suspendre le permis d'un chasseur manifestement dangereux.

53 - Déclaration des incidents et des accidents de chasse.

Tout accident de chasse (atteinte à une personne), tout incident de chasse (atteinte à un bien ou un animal domestique) est obligatoirement déclaré, par son auteur en cas de chasse individuelle, ou par le responsable de battue en cas de chasse collective, et sans délais :

- ➡ Au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- ➡ Au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité – OFB.
(Téléphone : 04 71 64 95 58 - courriel sd15@ofb.gouv.fr)

54 - Procédure en cas d'accident corporel grave.

En cas d'accident corporel grave, une procédure de signalement a été mise en place par la FDC15 en collaboration avec les services de la Préfecture et le Service Départemental de l'OFB. Vous retrouverez un modèle de cette fiche en annexe. Elle sera distribuée et vulgarisée auprès de tous les responsables de société de chasse et des chasseurs à chaque formation, rassemblement, évènement ou assemblée afin qu'elle soit connue de tous.

55 - Mesures spécifiques aux chasses collectives des Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Renards.

551 - En direction des chasseurs

Est considérée comme chasse collective toute chasse réunissant au moins deux chasseurs chassant de concert. Les mesures prévues aux paragraphes suivants ne s'appliquent toutefois pas à la chasse à l'approche ou à l'affût dûment autorisée par le responsable du territoire.

■ Il est obligatoire :

➔ De tenir un registre conforme au modèle fourni par la Fédération des Chasseurs du Cantal. Ce registre est délivré par la Fédération uniquement aux responsables de territoires. Ceux-ci en font exclusivement l'usage prévu par leur assemblée générale.

Le registre mentionne obligatoirement :

- La fonction de chaque chasseur au cours de la battue, chasseur posté ou traqueur.
- Le nom de l'unique traqueur armé.
- Le nom du responsable de la battue, et le cas échéant les chefs de lignes désignés.
- Le ou les gibiers chassés.
- Le déroulement de la battue au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage.
- Le registre est rempli et signé préalablement au déroulement de chaque battue.
- Le responsable de la battue le tient immédiatement à disposition des agents de contrôle.

➔ De porter chacun, ainsi que leurs accompagnants non-chasseurs, de manière apparente, un vêtement ou un équipement disposant de fluorescent orange sur une surface d'au moins 0,2 m² (50 cm X 40 cm) sur le dos et d'une surface équivalente sur la poitrine.

➔ De porter et d'utiliser une trompe ou accessoire équivalent.

➔ Pour les responsables de chasses (Chefs de battues, Chefs de ligne, Chefs de traque, Responsables de rabat) d'avoir suivi la formation de responsable de chasse collective dispensée par la Fédération des Chasseurs. Toute formation à la sécurité en battue dispensée par une fédération des chasseurs est admise comme équivalente pour le département du Cantal.

➔ Pour tout territoire faisant l'objet d'une chasse collective au **cerf**, au **chevreuil**, au **sanglier** ou au **renard** de la signaler de manière visible, par des panneaux portant une mention signifiant le déroulement d'une action de chasse. Ce panneautage doit être installé en limite de l'emprise du secteur chassé. Ces panneaux doivent être placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental de randonnée.

➔ De ne pas se déplacer en véhicule à moteur :

Article L424-4 du CE : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Le déplacement peut être autorisé uniquement dans les cas suivants :

- la récupération des chiens une fois la battue définitivement terminée.

- Toute raison liée à la sécurité physique des personnes.
- Sur ordre formel du responsable de la battue qui pourra en justifier la cause.

- ➔ De ne pas se déplacer de son poste entre le début de battue et la fin de battue, ou au cours de la battue, sans une formelle consigne du responsable de la battue qui pourra en justifier la cause.
- ➔ A balle et pour les flèches à lames, seul le tir fichant est autorisé en direction immédiate du sol.
- ➔ Les armes portées avec la bretelle sont obligatoirement déchargées.
- ➔ Les armes déchargées sont obligatoirement sous la surveillance de leur utilisateur, à proximité immédiate, et non accessible à un tiers.
- ➔ De savoir réaliser et tenir compte des angles de 30° (5 pas vers la zone à protéger et 3 pas perpendiculaires) de part et d'autre de chaque chasseur posté ou tout danger identifié afin de garantir le maximum de sécurité en cas de ricochets lors du tir d'un animal fuyant.
- ➔ Et dans tous les cas, de prendre en compte son environnement pour tirer avec le maximum de sécurité



■ Est formellement interdit :

- ➔ D'avoir une arme chargée avant le signal de début de chasse ou après le signal de fin de chasse.
- ➔ De se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la chasse qui en fait mention au registre de battue.
- ➔ Que les rabatteurs soient porteurs d'une arme à feu, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de chasse et inscrit comme tel sur le registre de battue, afin de pouvoir faire face à un

danger imminent pour les personnes ou les chiens. Pour des raisons de sécurité, ce rabatteur évoluera dans la traque avec l'arme déchargée.

■ Est fortement recommandé :

- ➔ De ne **pas tirer à l'intérieur** de la traque ou la battue, sauf sur consignes et décisions formelles du responsable de la battue, clairement établies lors de l'organisation initiale de la battue.
- ➔ Recommandé de **décharger systématiquement** son arme de chasse lors du franchissement d'un obstacle, seul ou en chasse collective.
- ➔ L'emploi de poste de tir surélevé (miradors) dont l'emplacement aura été préalablement réfléchi et entouré de consignes sécuritaires de tirs adaptées.

552 - En direction des autres utilisateurs de la nature

Comme écrit plus haut, obligation pour tout territoire faisant l'objet d'une chasse collective au **cerf**, au **chevreuil**, au **sanglier** ou au **renard** de la signaler de manière visible, par des panneaux portant une mention signifiant le déroulement d'une action de chasse. Ce panneau doit être installé en limite de l'emprise du secteur chassé. Ces panneaux doivent être placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental de randonnée.

Concernant la communication au sein des chasses collectives, l'autorisation d'utiliser le téléphone portable ou talkie-walkie (pour la chasse du grand gibier en battue) pour le signalement de dangers tels que la présence de non chasseurs à l'intérieur de l'enceinte a permis d'élargir les possibilités de protection des personnes.

56 - Petit gibier et migrateur : Toutes les chasses individuelles et collectives :

Est rendu obligatoire :

Pour les chasses individuelles et collectives du petit gibier, est rendu obligatoire, ainsi que pour leurs accompagnants non chasseurs, de porter de manière apparente un dispositif fluorescent orange qui soit à minima un **brassard ou une casquette** (ou couvre-chef).

57 - Instauration de la formation pour le recyclage des chasseurs :

Suite à la loi chasse du 24 Juillet 2019, les chasseurs seront, tous les 10 ans, sensibilisés par une formation aux règles élémentaires de sécurité. Les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Le programme de formation qui est en train d'être finalisé, est défini par la FNC, après avis de l'OFB.

58 - Autres mesures de sécurité et de prudence :

➔ **Comptage cerf par observation diurne à grand effectif** : Interdiction de chasse de 2 jours consécutifs sur les communes couvertes par les comptages de cerfs par observation par corps.

➔ **Pour les chasseurs de Chamois et de Mouflon** : Obligation d'avoir suivi la formation spécifique dispensée par la Fédération des Chasseurs en partenariat avec le GIC des Monts du Cantal.

➔ **Obstruction à un acte de chasse** : Code de l'environnement - Art. R. 428-12-1. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3. ».

➔ **AP 78-64 du 17 janvier 1978 de Mr le Préfet du Cantal** : L'utilisation du calibre « 22LR Long Rifle » est interdit pour chasse et destruction des animaux nuisibles y compris lors de la mise à mort d'animaux piégés.

➔ **Surveillance des armes en action de chasse** : En cas d'approche d'une personne ou de rencontre d'un tiers, il est obligatoire d'ouvrir et de décharger son arme.

Les armes chargées sont obligatoirement en contact physique avec le chasseur, le canon dirigé vers une zone sécurisée.

➔ **Aptitude et comportement** : Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

➔ **Rétention et suspension administrative** du permis de chasser par le directeur général de l'OFB. L'article L 423-25-1 du CE dispose que la rétention intervient en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, et peut intervenir dans le cas d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui.

Cet arsenal, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009/0216 du 16 février 2009, permet un encadrement sécuritaire des différentes actions de chasse, qui, combiné avec les actions de formation et d'information, doit être suffisant pour assurer une protection maximale des personnes et des biens, tout en assurant une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la nature.

Une concertation locale entre chasseurs et utilisateurs de la nature (au sens large du terme) existe fréquemment sur le terrain en ce qui concerne l'annonce de chasses collectives ou les informations relatives à des activités de nature organisées pendant la période de chasse. Au titre de la sécurité cette concertation mérite d'être maintenue et encouragée.

Enfin au plan départemental un dialogue doit être instauré ou maintenu avec les différentes Fédérations ou Associations de loisirs de nature.

